

5 oct..... Arrêté n° 15 MCUH. DDU. SDPAA. SAC. portant retour au domaine privé de l'Etat d'un terrain urbain sis à Adjamé-Nord, d'une superficie de 4 a 98 ca. objet du titre foncier n° 19 764 de Bingerville. 673

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
Barème général des conditions applicables à la clientèle
OMNIFINANCE

673

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces.

676

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2007

DECISION n° 2007-14/PR. du 21 septembre 2007 portant dispositions spéciales en matière d'audiences foraines.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 48 ;

Vu la décision n° 2005-15/PR. du 5 octobre 2006 ;

Vu la loi n° 61-155 du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire modifiée par les lois n° 64-227 du 14 juin 1964 et 78-663 du 3 août 1978 ;

Vu la loi n° 64-374 du 7 octobre 1964, sur l'état civil telle que modifiée par les lois n° 53-799 du 2 août 1983 et n° 99-691 du 14 décembre 1999 ;

Vu la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant Statut de la magistrature, modifiée par les lois n° 94-437 du 16 août 1994 et n° 94-498 du 6 septembre 1994 ;

Vu l'Accord politique de Ouagadougou ;

Vu les avis du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Conseil constitutionnel ;

Vu le message à la Nation du Président de la République en date du 26 avril 2005,

DECIDE :

Article premier. – Les audiences foraines en vue de l'identification des personnes débutent sur tout le territoire national, le 25 septembre 2007.

Pour la tenue desdites audiences, il est dérogé aux formalités prévues par les articles 33 de la loi portant organisation judiciaire et 9 de la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant statut de la magistrature, modifiée par les lois n° 94-437 du 16 août 1994 et n° 94-498 du 6 septembre 1994.

Art.2. – Les dates et le nombre des audiences foraines, dans le ressort de chaque juridiction, sont déterminés par ordonnance du Président de la juridiction, après avis du ministère public.

Art. 3. – A ces audiences foraines, les tribunaux existants ainsi que ceux nouvellement créés, statuent exclusivement sur les demandes de jugements supplétifs d'actes de naissance de personnes âgées de treize ans au moins, nées sur le territoire national, quelle que soit leur nationalité.

Art. 4. – Les audiences foraines prévues par la présente décision se déroulent conformément au mode opératoire joint en annexe.

Art. 5. – Le jugement supplétif rendu en audience foraine est exécutoire par provision, sur minute, avant enregistrement. Il tient lieu d'acte de naissance.

Art. 6. – La procédure des audiences foraines est gratuite.

Art. 7. – La présente décision, qui devient caduque à l'issue de la période prévue pour les présentes audiences foraines, sera publiée selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 21 septembre 2007.

Laurent GBAGBO.

ORDONNANCE n° 2007-586 du 4 octobre 2007 abrogeant certaines dispositions de la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi d'orientation n° 2001-476 du 9 août 2001 sur l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu la loi n° 2001-477 du 9 août 2001 sur l'organisation du département ;

Vu la loi n° 2001-478 du 9 août 2001 portant statut du district d'Abidjan ;

Vu la loi n° 2002-44 du 21 janvier 2002 portant statut du district de Yamoussoukro ;

Vu la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-268 du 21 juillet 2005 fixant en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles, les modalités d'application de la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-453 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'urgence,

ORDONNE :

Article premier. – Les dispositions des articles 11 (7/f), 12 (7/f,g,h,i), 13 (7/e,f,g,h), 14 (7/f) et 15 (7/g,h,j) de la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, à savoir : la région, le département, le district, la ville et la commune, sont abrogées en ce qui concerne les attributions relatives à la gestion des ordures ménagères et des déchets, à la lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances.

Art.2. – Un plan national de salubrité urbaine prenant en compte ces attributions sera défini par l'Etat et mis en œuvre par l'intermédiaire d'une agence de régulation qui sera créée par décret.

Art. 3. – Les autres dispositions de la loi susvisée restent sans changement.

Art. 4. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance.

Art. 5. – Des décrets pris en Conseil des ministres fixent les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 6. – La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence, ainsi qu'au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 4 octobre 2007.

Laurent GBAGBO.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTRE DE L'INTERIEUR

ACTES disciplinaires

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 2001-479 du 9 août 2001 portant Statut des personnels de la Police nationale ;

Vu le décret n° 2001-783 du 14 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n° 2001-479 du 9 août 2001 portant Statut des personnels de la Police nationale, relatives à la carrière des personnels de la Police nationale ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-464 du 8 mai 2007 portant organisation du ministère de l'Intérieur.

ARRETE :

ARRETE n° 308 MI. DGPN. DPPN. du 27 août 2007. – Il est constaté l'exécution de la sanction de retrait d'emploi d'une durée de 8 mois, prise par arrêté n° 1850 MS. CAB. DGPN. DPPN. du 1^{er} décembre 2006 du ministre de la Sécurité à l'encontre du sous-officier de Police GNAGUIN Patrice, mle 1812, mécano 293 655-G, précédemment en service au District de Cocody.

Art. 2. – GNAGUIN Patrice, mle 1812, mécano 293 655-G, sous-officier de Police dont le retrait d'emploi de 8 mois est venu à expiration le 1^{er} août 2007, est rappelé à l'activité et muté au District de Police de Port-Bouët.

Art. 3. – Il percevra, à compter du 2 août 2007, la totalité de son traitement de présence.

Art. 4. – Le présent arrêté concernant le sergent de Police GNAGUIN Patrice, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 27 août 2007.

Désiré TAGRO.

ARRETE n° 309 MI. DGPN. DPPN. du 27 août 2007. – Il est constaté l'exécution de la sanction de retrait d'emploi d'une durée de 8 mois, prise par arrêté n° 1850 MS. CAB. DGPN. DPPN. du 1^{er} décembre 2006 du ministre de la Sécurité à l'encontre du sous-officier de Police N'DRI Kouassi Richard, mle 8522, mécano 293 861-X, précédemment en service au District de Cocody.

Art. 2. – N'DRI Kouassi Richard, mle 8522, mécano 293 861-X, sous-officier de Police dont le retrait d'emploi de 8 mois est venu à expiration le 1^{er} août 2007, est rappelé à l'activité et muté au commissariat de Police du 17^e arrondissement de Yopougon Niangon.

Art. 3. – Il percevra, à compter du 2 août 2007, la totalité de son traitement de présence.

Art. 4. – Le présent arrêté concernant le sergent de Police N'DRI Kouassi Richard, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 27 août 2007.

Désiré TAGRO.

ARRETE n° 310 MI. DGPN. DPPN. du 27 août 2007. – Il est constaté l'exécution de la sanction de retrait d'emploi d'une durée de 8 mois, prise par arrêté n° 1769 MS. CAB. DGPN. DPPN. du 24 novembre 2006 du ministre de la Sécurité à l'encontre du sous-officier de Police LOROUGNON Guédé Guy Olivier, mle 7219, mécano 261 524-U, précédemment en service à la Direction générale des Impôts.

Art. 2. – LOROUGNON Guédé Guy Olivier, mle 7219, mécano 261 524-U, sous-officier de Police dont le retrait d'emploi de 8 mois est venu à expiration le 24 juillet 2007, est rappelé à l'activité et muté au District de Police de Cocody.

Art. 3. – Il percevra, à compter du 25 juillet 2007, la totalité de son traitement de présence.

Art. 4. – Le présent arrêté concernant le sergent de Police LOROUGNON Guédé Guy Olivier, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 27 août 2007.

Désiré TAGRO.

ARRETE n° 311 MI. DGPN. DPPN. du 27 août 2007. – Il est constaté l'exécution de la sanction de retrait d'emploi d'une durée de 8 mois, prise par arrêté n° 1771 MS. CAB. DGPN. DPPN. du 24 novembre 2006 du ministre de la Sécurité à l'encontre du sous-officier de Police DJE Kouakou Jean Paul Jonas, mle 3761, mécano 173 800-E, précédemment en service au District de Police d'Adjamé.

Art. 2. – DJE Kouakou Jean Paul Jonas, mle 3761, mécano 173 800-E, sous-officier de Police dont le retrait d'emploi de 8 mois est venu à expiration le 24 juillet 2007, est rappelé à l'activité et muté au commissariat de Police du 23^e arrondissement de Yopougon Andokoi.

Art. 3. – Il percevra, à compter du 25 juillet 2007, la totalité de son traitement de présence.

Art. 4. – Le présent arrêté concernant le sergent-chef de Police DJE Kouakou Jean Paul Jonas, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 27 août 2007.

Désiré TAGRO.